

Conseil de Ville
de la N^{ve} Orléans.
mm

Qu'après l'établissement d'une machine hydraulique
qui procurerait à la Ville de la N^{ve} Orléans de l'eau du
Mississipi, en assez grande quantité pour suffire
non seulement aux besoins des habitants, mais encore
pour arroser les rues et éteindre le feu en cas d'incendie,
offrirait des avantages inappréciables, particulièrement
pour le rapport de la salubrité publique;

Et vu les propositions faites à ce sujet par
le sieur Louis Gleite,
le Conseil arrête ce qui suit.

art. 1^{er}

Il est permis au sieur Louis Gleite de faire des
fouilles dans la partie des rues de la Ville de la N^{ve} Orléans
où il le jugera le plus convenable, à l'effet d'y placer des
conduits en bois aux quels seront adaptés des tuyaux en
plomb et des robinets pour fournir de l'eau du Mississipi,
clarifiée et à discrétion, non seulement aux propriétaires
ou locataires de maisons dans la dite Ville qui souscriront
à cet effet, mais encore pour servir à l'arrosement des
rues et à l'extinction du feu dans les cas d'incendie.

Ledit Entrepreneur pourra être autorisé par le
Maire à placer des barrières à travers les rues ou portions
de rues dans lesquelles il aurait des fouilles à effectuer,
à charge par ledit Entrepreneur de détruire et enlever
les dites barrières aussitôt qu'elles ne seront plus nécessaires
pour protéger ses travaux, ou à la première réquisition
qui lui en serait faite par le Maire.

art. 2.

Il est accordé audit sieur Louis Gleite, à compter
du premier juin prochain, le terme d'une année pour
mettre à exécution l'entreprise dont il vient d'être parlé,
et faute par lui de terminer son travail dans cet espace

584-1-1

De temps, l'autorisation qui lui est donnée par le présent
sera nulle et de nul effet.

Cette autorisation sera également nulle et de
nul effet dans le cas où ledit sieur Gleite ayant terminé
ses travaux dans l'année à lui accordée ~~à cet effet~~, ainsi
qu'il vient d'être dit, il serait reconnu et constaté par des
experts dûment nommés à ce sujet, que ledit établissement
est defectueux et que son objet ne peut être aucunement
rempli par les moyens dont aurait fait usage ledit entrepreneur.

art. 3.

En considération des avantages qui doivent résulter
pour la ville de la N^{ue} Orleans de l'exécution d'une telle
entreprise, ledit sieur Gleite jouira pendant l'espace de
deux années qui commenceront le premier juin Mil
huit cent Vingt, du revenu de la souscription volontaire qu'il
se propose d'ouvrir parmi les habitants de la dite ville, à
l'effet de payer les dépenses dudit établissement, et de le servir
à son entretien.

art. 4.

Il est entendu que ledit entrepreneur fera à ses frais
tout ce qui sera nécessaire tant pour l'établissement de la
machine hydraulique et des conduits, tuyaux et robinets
que pour l'entretien d'icelle, sans que la Corporation
soit tenue d'y contribuer en aucune manière, et à
quelque titre que ce soit.

art. 5.

Il sera pris en temps utile par la Corporation, des
mesures de police pour qu'il ne soit subi contre tout ceux qui
commettraient du dégat à la dite machine hydraulique,
ainsi qu'aux conduits, tuyaux et robinets dudit établissement.

art. 6.

À l'expiration des dix années ci-dessus, il sera fait
à dire d'experts, une estimation des métaux ~~et matériaux~~ qui
auront été mis en œuvre, ~~dans l'ouvrage~~, tels
que plomb, bronze, cuivre et fer; et le prix en sera
payé à qui de droit, par la Corporation de la N^{ue} Orleans

à terrains et
bâties utiles au dit
établissement,
ainsi que des

584-1-1

des emplacements, ^{bâti} qui, dès lors, deviendra propriétaire de la dite machine hydraulique, ~~des~~ conduits, tuyaux et robinets de même que de son revenu à cette époque, pour en jouir et user comme bon lui semblera, à moins que la Corporation ne préfère, à l'expiration des dix années ci-dessus, prolonger la jouissance dudit entrepreneur ou de ses héritiers et ayant cause, pendant un nouveau terme qui ne pourra excéder cinq années, au bout duquel temps ledit Sieur Glaise, ses héritiers et ayant cause, seraient tenus de remettre en toute propriété à la Corporation de la N^{ue} Orléans ledit établissement dans le meilleur état possible, le tout à leurs frais et dépens, et sans que dans ce dernier cas la Corporation puisse être tenue à aucun achat ni débourse quelconque.

art. 7.
Il sera passé dans le plus bref délai, par devant l'un des Notaires de cette ville, un acte en bonne et due forme, entre le Maire agissant au nom de la Corporation, d'une part, et ledit Sieur Louis Glaise, d'autre part, par lequel acte ce dernier s'obligera pour lui, ses héritiers ou ayant cause :

1^o à faire des fouilles à la profondeur d'un pied & demi au moins, au débout du niveau des banquettes de la Ville ; 2^o à effectuer lesdites fouilles par portions, c'est à dire seulement dans quatre rues perpendiculaires au fleuve à la fois ; savoir deux de l'Est dans la partie Nord et deux dans la partie Sud de la N^{ue} Orléans, et au moment même que les conduits seront prêts à être placés, et en outre, sous la condition que ces diverses opérations seront faites sans interruption, à moins de pluies orageuses, et que l'excavation produite par lesdites fouilles sera comblée immédiatement après que lesdits conduits auront été mis en place ;

3^o à ne faire des fouilles dans l'espace occupé par les banquettes de la Ville que sur la longueur environ de la

face d'un fût, à la fois, et au moment où ses conduits seront prêts à être mis en leur lieu et place; à remblayer immédiatement, ses fouilles, et à remplacer les bois, dalots, paves ou briques de vitres banquettes ou trottoirs, à dire des perts et à la satisfaction du Maire.

à titre gratuit
et pour l'avantage
du public,

4.° à placer, de deux fûts en deux fûts, et à l'un des angles d'iceux, des robinets qui fourniront de l'eau pour servir à l'arrosement des rues de la Ville, et pour alimenter les pompes en cas d'incendie; et à cet effet, à déposer à la Mairie les clés ou écrous destinés à ouvrir leurs robinets; le dit sieur Glébe s'en rapportant entièrement à la sagesse du Maire et du Conseil de Ville pour que l'eau obtenue par le moyen de ces robinets ne soit jamais employée à d'autres usages qu'à ceux ci-dessus spécifiés.

en qualité
d'expert ou de
certificat de
ses droits,

5.° À se conformer exactement et sans aucune restriction aux clauses et conditions mentionnées aux articles 2 et 6 du présent arrêté.

art. 8.

Le Maire, également stipulé audit Contrat:

V. Que dans le cas où le dit sieur Glébe, après avoir achevé son établissement, négligerait d'entretenir et de réparer avec soin, la pompe, ainsi que les conduits, tuyaux et robinets, et que par sa faute ou négligence ou par toute autre cause que des événements imprévus et de force majeure, il ne fournirait pas de l'eau conformément de ses engagements, la Corporation deviendrait alors de plein droit propriétaire incommutable dudit établissement et de ses revenus qu'il produirait, sans autres obligations de sa part que de remplir les mêmes engagements que ceux qui auront été contractés par le dit sieur Glébe pour fournir de l'eau de Minisipi, au moyen de la dite machine hydraulique, et durant le temps accordé audit entrepreneur pour jouir des bénéfices résultants de son établissement, sans préjudice toutefois du droit des souscripteurs de le poursuivre en dommages

et intérêt s'il y a lieu.

2.^e Que dans le cas où le dit Sieur Gleise décéderait
ab intestat, tandis qu'il serait en jouissance dudit établissement,
et qu'il ne se trouverait à la N^{ve} Orleans aucune personne
dûment fondée à le représenter, la Corporation ferait procéder
à un inventaire et estimation, en la manière indiquée
par l'article 6 ci-dessus, et entrerait immédiatement en
jouissance dudit établissement; à charge par elle de remplir
les obligations contractées par le dit Sieur Gleise envers les
souscripteurs pour la dite fourniture d'eau du fleuve, et
de mettre en possession dudit établissement les héritiers et
ayant cause dudit entrepreneur s'ils se présentent dans
les dix années accordées à ce dernier pour sa gestion,
comme aussi de leur payer moitié du net produit des
revenus provenant dudit établissement et qui auront
été perçus par la Corporation; et que dans le cas où héritiers
et ayant cause ne se présenteraient qu'après
l'expiration des dix années accordées audit Sieur Gleise, la
Corporation ne serait tenue envers eux qu'à leur payer
le prix de l'estimation dont il vient d'être parlé, &
la moitié du net produit des revenus dudit établissement
qui auront été perçus par la Corporation durant le cours
des dix années susmentionnées.

3.^e Que le dit Sieur Gleise stipulant toujours
pour lui, ses héritiers et ayant cause, donne son plein
et entier contentement, à ce que la Corporation de la N^{ve}
Orleans soit dispensée de recourir aux Tribunaux
pour la suite à exécution des clauses et conditions
contenues dans les deux paragraphes qui précèdent,
et qu'il s'empare de la propriété des lieux pour le premier objet,
et que l'un ou l'autre des cas prévus par le cas susdit arrivant,
la Corporation acquerra de plein droit la jouissance
ou propriété dudit établissement, sans autres formalités
à remplir de sa part que celles ^{d'usage} prescrites par ces mêmes
paragraphes.

art: 9.

Et attendu que le dit Sieur Gleise se propose

De subvenir aux dépenses de son établissement par le
moyen d'une souscription volontaire, ainsi qu'il a été dit
plus haut, le Conseil croit devoir prévenir ses Concitoyens
qu'il a été convenu avec lesdits entrepreneurs : 1.^o Que
chaque souscripteur ne pourrait être tenu de payer le
montant de sa souscription qu'à la fin de chaque trimestre
à partir du jour où il aurait un robinet placé chez lui;
2.^o Que le robinet donnerait de l'eau toutes les fois qu'on
en aurait besoin, et pourrait être placé, soit dans la
cour, soit au premier, second ou troisième étage à la
volonté du souscripteur, et sans qu'il en coûtât au delà
de 2 Diapras par an à chaque souscripteur, et
par chaque robinet.

art. 10.

Copie du présent Arrêté sera transmise au Bureau
de la Mairie et certifiée par le Maire, en tête du Registre
des souscriptions que le dit Sieur Glaise se propose d'ouvrir
en cette ville; et par suite copie également certifiée par le
Maire restera annexée à la minute du Contrat qui
sera passé pardevant Notaire, ainsi qu'il a été dit,
les frais de papeterie, dudit acte restant à la charge dudit
entrepreneur.

Charles Fudeau R.

Approuvé à la Cour. Orléans.
Le 10 mai 1840.

St. Mather Mayor

Par le Préfet
M. Bourgeois
= 0. 0. 0.

Amendement
à l'arrêté précédent.

Il que sur les observations faites par
le Notaire chargé de passer l'acte mentionné

584-1-1

Dans l'arrêté qui précède, le Sieur Gleites d'une part,
et le Maire, agissant au nom de la Corporation d'autre
part, ont mutuellement consenti, lors de la passation
dudit Acte qu'il fut apporté un changement dans
le 1^{er} paragraphe de l'art: 8 dudit arrêté, le Conseil
adopte comme amendement à l'arrêté qui précède
la rédaction définitive dudit paragraphe dont la
teneur suit:

« Que dans le cas où le dit Sieur Gleites, après avoir
« achevé son établissement, négligerait d'entretenir et
« de réparer avec soin la pompe, ainsi que les conduits, tuyaux
« et robinets, et que par sa faute ou négligence, ou par
« toute autre cause, que des événements imprévus et de force
« majeure, il ne fournirait pas de l'eau en conformité de ses
« engagements, la Corporation pourra seule ou
« conjointement avec les Citoyens qui auront souscrit pour
« avoir de l'eau, contraindre le dit Sieur Gleites, ses cessionnaires
« et ayant cause, par toutes voies de droit, à remplir
« les clauses du présent Contrat, en ce qui les concerne,
« sans préjudice de tout dommage et intérêts que la dite
« Corporation se réserve de réclamer dudit Sieur Gleites
« et ses ayant cause, pour raison du défaut d'exécution
« de leurs engagements s'il y a lieu. »

Charles Faudeau Rec^r

Par le Président,
M^{re} Bourgeois
[Signature]